

# Avis du comité (article 64)



**Avis 3/2020 concernant le projet d'exigences, de l'autorité française de contrôle de la protection des données, relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite en vertu de l'article 41 du RGPD**

**Adopté le 28 janvier 2020**

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	Résumé des faits .....	4
2	ÉVALUATION .....	4
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences relatives à l'agrément ..	4
2.2	Analyse des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément pour les organismes chargés du suivi d'un code de conduite .....	5
2.2.1	REMARQUES GÉNÉRALES.....	6
2.2.2	INDÉPENDANCE.....	7
2.2.3	CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	8
2.2.4	EXPERTISE.....	9
2.2.5	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES .....	10
2.2.6	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS.....	11
2.2.7	COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ FRANCAISE DE CONTRÔLE.....	12
2.2.8	MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE.....	12
2.2.9	STATUT JURIDIQUE.....	12
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....	13
4	REMARQUES FINALES.....	15

## Le comité européen de la protection des données

Vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), et paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et en particulier son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018, tel que modifié en dernier lieu et adopté le 10 septembre 2019,

considérant ce qui suit:

(1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code») en vertu de l'article 41 du RGPD. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à une approche harmonisée des propositions d'exigences rédigées par une autorité de contrôle de la protection des données qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences relatives à l'agrément, il favorise la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des lignes directrices 1/2019 du comité relatives aux codes de conduite et aux organismes chargés du suivi au titre du règlement 2016/379 (ci-après les «lignes directrices»), en se fondant sur les huit exigences décrites dans la section «agrément» des lignes directrices (section 12); deuxièmement, en fournissant des orientations écrites expliquant les exigences relatives à l'agrément; troisièmement et enfin, en les invitant à adopter ces exigences conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

(2) Conformément à l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes approuvés. Elles appliquent toutefois le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre la fixation d'exigences appropriées garantissant que les organismes chargés du suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et contribuant donc à la bonne application du RGPD.

(3) Pour qu'un code s'appliquant à des autorités et organismes non publics puisse être approuvé, un ou plusieurs organismes chargés du suivi doivent être désignés dans le code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. La notion d'«agrément» n'est pas définie dans le RGPD. Toutefois, les exigences générales relatives à l'agrément

---

<sup>1</sup> Les références à l'«Union» formulées dans le présent avis doivent s'entendre comme des références à l'«EEE».

d'un organisme chargé du suivi sont décrites à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD. Un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites pour que l'autorité de contrôle compétente agréé un organisme chargé du suivi. Pour obtenir l'agrément, les responsables de codes sont tenus d'expliquer et de démontrer comment l'organisme chargé du suivi qu'ils proposent respecte les exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2.

(4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences relatives à l'agrément prévues dans les lignes directrices doit tenir compte du secteur ou des spécificités du code. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et les spécificités de chaque code, et doivent tenir compte de leur législation applicable. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'affecter le fonctionnement des organismes chargés du suivi et, par conséquent, la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés de leur suivi.

(5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme chargé du suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme chargé du suivi peut être agréé pour plusieurs codes à condition qu'il satisfasse aux exigences relatives à l'agrément pour chaque code.

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable après que la présidence du comité et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision de la présidence, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question,

## **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

### 1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'autorité française de contrôle a présenté son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite au comité, en demandant son avis en vertu de l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente à l'échelle de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 25 octobre 2019.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, en raison de la complexité du dossier, la présidente a décidé de prolonger la période d'adoption initiale de huit semaines de six semaines supplémentaires.

### 2 ÉVALUATION

#### 2.1 Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences relatives à l'agrément

3. Toutes les exigences relatives aux agréments qui sont soumises au comité pour avis doivent répondre pleinement aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et être conformes aux huit domaines décrits par le comité dans la section «agrément» des lignes directrices (section 12, pages 21 à 25). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.
4. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle doivent couvrir ces exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander aux autorités de contrôle de modifier leur projet en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. Tous les codes s'appliquant à des autorités et organismes non publics doivent disposer d'organismes chargés du suivi agréés. Le RGPD exige expressément des autorités de contrôle, du comité et de la Commission qu'ils «encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte de différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de clarification.
7. Lorsque le présent avis n'aborde pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité française de contrôle de prendre d'autres mesures.
8. Le comité note que le document présenté par l'autorité française de contrôle contient non seulement les exigences relatives à l'agrément, mais également des notes explicatives, comprenant des explications générales et spécifiques sur l'approche adoptée par ladite autorité concernant ces exigences.
9. Le présent avis ne porte pas sur les éléments soumis par l'autorité française de contrôle qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, tels que les références à la législation nationale. Le comité fait néanmoins observer que la législation nationale doit, le cas échéant, être conforme au RGPD.

## 2.2 Analyse des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément pour les organismes chargés du suivi d'un code de conduite

10. Compte tenu du fait:
  - a. que l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste de critères auxquels un organisme chargé du suivi doit répondre pour être agréé;
  - b. que l'article 41, paragraphe 4, du RGPD prévoit que tous les codes (à l'exception de ceux s'appliquant à des autorités et organismes publics en vertu de l'article 41, paragraphe 6) doivent disposer d'un organisme chargé du suivi agréé; et

- c. que l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit qu'une autorité de contrôle compétente rédige et publie les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite et procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite,

le comité émet les observations qui suivent.

### 2.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

11. Le comité note que le projet d'exigences relatives à l'agrément n'est pas totalement conforme à la structure exposée à la section 12 des lignes directrices. Afin de faciliter l'évaluation et d'harmoniser les exigences, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de suivre la structure des lignes directrices dans le projet de décision.
12. Le comité fait observer que le projet d'exigences se réfère à plusieurs reprises aux activités d'audit de l'organisme chargé du suivi et à d'autres termes connexes, tels que «auditeurs» et «mission d'audit» (par exemple, aux points 1.1, 3.2, 4, 5, 8 et 9). Le comité estime que les activités de contrôle ne sont pas limitées à l'audit, étant donné qu'elles peuvent revêtir différentes formes. Dans le même ordre d'idées, le personnel de l'organisme chargé du suivi ne sera pas nécessairement composé d'auditeurs, en raison des différents types de tâches réalisées par ledit organisme. En conséquence, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de changer les références à l'«audit» et les termes connexes, afin de prendre en considération le spectre plus large des activités pouvant être effectuées par l'organisme chargé du suivi.
13. Le comité note que, à la page 3 du projet de décision, l'autorité française de contrôle établit que la durée de l'agrément sera initialement fixée à trois ans, période au terme de laquelle il sera procédé à un examen de l'agrément pouvant entraîner la perte de ce dernier. Il fait observer que la phrase pourrait être interprétée en ce sens que l'examen des exigences relatives à l'agrément n'a lieu que tous les trois ans. Le comité note que l'article 41 du RGPD ne prévoit pas la durée de validité de l'agrément d'un organisme chargé du suivi et que les autorités de contrôle nationales disposent d'une marge de manœuvre. Il note par ailleurs que les exigences relatives à l'agrément devraient être réévaluées périodiquement afin de garantir le respect du RGPD. En effet, même si les exigences fixent un délai pour l'agrément d'un organisme chargé du suivi, cela doit être considéré sans préjudice de l'exercice, à tout moment, des pouvoirs de contrôle des autorités de contrôle en ce qui concerne les obligations de l'organisme chargé du suivi. Dans un souci de clarté, le comité encourage donc l'autorité française de contrôle à préciser que les exigences peuvent être réexaminées périodiquement et à fournir des informations transparentes sur ce qui se passe après l'expiration de la validité de l'agrément et sur la procédure à suivre.
14. Le comité relève que, dans le cadre de l'exigence 1.4, l'exemple donné en tant qu'«élément d'appui» fait référence à un «modèle d'accord de service utilisé entre l'organisme chargé du suivi et le signataire du code de conduite» et à un «modèle d'accord de non-divulgence». Le comité souligne que le caractère contraignant des règles du code de conduite, y compris celles prévoyant le mécanisme de suivi, résulterait de l'adhésion des signataires au code ainsi que de leur appartenance à l'association représentative. Les dispositions contractuelles ne sont pas, en soi, exclues, mais le comité est d'avis que les éléments essentiels de la fonction de l'organisme chargé du suivi devraient être inclus dans le code lui-même. Des clauses supplémentaires peuvent être ajoutées sous la forme d'un accord ou d'un

contrat entre l'organisme chargé du suivi et le signataire du code, pour autant qu'elles n'entraînent pas la modification des éléments essentiels de la fonction de l'organisme chargé du suivi, tels qu'énoncés dans le code. En conséquence, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de préciser que les éléments essentiels de la fonction de l'organisme chargé du suivi figureront dans le code de conduite.

15. En outre, le comité observe que, selon l'exigence 1.4, les documents relatifs à l'exercice des fonctions de l'organisme chargé du suivi sont détruits «s'ils ne sont plus utilisés après l'audit». Cela pourrait induire en erreur, étant donné qu'il pourrait être nécessaire de conserver ces documents pour différentes raisons lorsqu'ils ne sont plus utilisés, par exemple pour se conformer aux obligations juridiques. Par conséquent, le comité encourage l'autorité française de contrôle à modifier cette exigence afin de tenir compte d'autres obligations juridiques éventuelles ou d'autres motifs légitimes exigeant de conserver les documents lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
16. Le comité note que l'exigence 1.5 établit que l'organisme chargé du suivi «*veille, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, à respecter les mesures de sécurité prévues par le signataire du code*». Le comité estime que la référence aux «mesures de sécurité» doit être davantage détaillée, notamment en ce qui concerne la protection des données. Il souligne également que les mesures de sécurité ne peuvent empêcher l'organisme chargé du suivi d'accomplir pleinement ses missions, ou le limiter à cet égard. Le comité encourage dès lors l'autorité française de contrôle à clarifier la notion de «mesures de sécurité» en matière de protection des données et à préciser que les mesures de sécurité mises en place ne peuvent empêcher l'organisme chargé du suivi d'accomplir ses missions.

### 2.2.2 INDÉPENDANCE

17. Pour ce qui est de l'indépendance de l'organisme chargé du suivi, l'exigence 1.3 prévoit que (soulignement ajouté) «l'organisme chargé du suivi démontre que toutes les ressources humaines, financières et matérielles adéquates proportionnellement au champ d'application du code de conduite sont utilisées». Selon les lignes directrices, les ressources de l'organisme chargé du suivi devraient être proportionnelles «au nombre et à la taille probables des signataires du code, ainsi qu'à la complexité du traitement de données concerné ou au degré de risque s'y attachant» (paragraphe 73, page 24, des lignes directrices). Par conséquent, le comité encourage l'autorité française de contrôle à aligner le texte de l'exigence 1.3 sur les lignes directrices en ajoutant la référence susmentionnée.
18. En ce qui concerne l'indépendance financière de l'organisme chargé du suivi (exigence 2.2), le comité considère que cette exigence devrait être précisée, de sorte qu'il apparaisse clairement que les moyens par lesquels l'organisme chargé du suivi obtient un soutien financier ne devraient pas porter atteinte à son indépendance, et que ledit organisme devrait disposer de la stabilité financière et des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de ses missions. Par exemple, l'organisme chargé du suivi ne serait pas considéré comme financièrement indépendant si les règles régissant son soutien financier permettent à un signataire du code, qui fait l'objet d'une enquête de la part de l'organisme chargé du suivi, de mettre un terme à ses contributions financières, afin d'éviter une éventuelle sanction de la part de l'organisme chargé du suivi. Le comité encourage l'autorité française de contrôle à définir, dans le projet d'exigences relatives à l'agrément, ce qui constitue l'indépendance financière, et à fournir quelques exemples.
19. En outre, le comité note que l'exigence ne fait pas de distinction entre les organismes chargés du suivi internes et externes. Or, lorsque l'organisme chargé du suivi fait partie de l'organisation du responsable du code, il convient d'accorder une attention particulière à sa capacité à agir de manière

indépendante. Le comité encourage l'autorité française de contrôle à opérer une telle distinction et à ajouter des exemples démontrant la manière dont l'indépendance peut être assurée dans les deux cas.

20. Enfin, le comité constate que l'autorité française de contrôle fait référence à l'indépendance fonctionnelle, sans préciser davantage la manière dont elle peut être démontrée. Par conséquent, le comité encourage ladite autorité à définir le contenu de l'indépendance fonctionnelle et à expliquer comment l'organisme chargé du suivi peut démontrer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.
21. Le comité observe que le projet d'exigences relatives à l'agrément ne contient aucune référence à l'indépendance organisationnelle de l'organisme chargé du suivi. Il note que les organismes chargés du suivi devraient disposer des ressources humaines et techniques nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches. Les organismes chargés du suivi devraient être composés d'un nombre suffisant de membres du personnel afin de pouvoir exercer pleinement les fonctions de contrôle, en tenant compte du secteur concerné et des risques liés aux activités de traitement visées par le code de conduite. Le personnel de l'organisme chargé du suivi est responsable et conserve le pouvoir de décision en ce qui concerne les activités de suivi. Ces aspects organisationnels pourraient être démontrés au moyen de la procédure de nomination du personnel de l'organisme chargé du suivi, de la rémunération dudit personnel, ainsi que de la durée du mandat du personnel, du contrat ou de tout autre accord formel avec l'organisme chargé du suivi. Par ailleurs, le projet d'exigences devrait clairement indiquer que l'organisme chargé du suivi est indépendant dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses missions (point 67, page 22 des lignes directrices). Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de prévoir des exigences appropriées pour les aspects organisationnels de l'indépendance de l'organisme chargé du suivi et d'ajouter les références susmentionnées en ce qui concerne l'indépendance dudit organisme dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses missions, conformément aux lignes directrices.
22. En outre, le comité note que l'organisme chargé du suivi devrait être en mesure de démontrer qu'il est «responsable» de ses décisions et de ses actions afin d'être considéré comme indépendant, par exemple en définissant les rôles, le cadre décisionnel et les procédures d'établissement de rapports, et en mettant en place des mesures visant à sensibiliser davantage le personnel aux structures de gouvernance et aux procédures mises en place. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'inclure des exigences qui prennent dûment en compte la responsabilité de l'organisme chargé du suivi.

### 2.2.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Le comité note que les exigences relatives aux conflits d'intérêts (section 3 du projet d'exigences relatives à l'agrément) n'incluent pas tous les éléments des lignes directrices. Plus précisément, l'organisme chargé du suivi agit indépendamment de toute influence extérieure et, partant, ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune personne, organisation ou association. En outre, il devrait disposer de son propre personnel (point 68, page 23 des lignes directrices). Le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'inclure les éléments susmentionnés et d'aligner ainsi le texte sur les lignes directrices.
24. Le comité observe qu'il n'est pas fait référence aux organismes internes chargés du suivi, qui devraient être protégés de manière appropriée de tout type de sanction ou interférence de la part du propriétaire du code, d'autres organismes compétents ou des signataires du code qui résulteraient de

l'exécution de ses tâches (point 68, page 23 des lignes directrices). Le comité encourage l'autorité française de contrôle à fournir des exemples qui incluent les organismes internes chargés du suivi.

25. Selon l'exigence 3.2 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément, l'organisme chargé du suivi «prévoit une procédure visant à anticiper et à gérer toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts». Le comité considère que les mesures et procédures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts devraient garantir que l'organisme chargé du suivi s'abstient de toute action incompatible avec ses tâches et missions. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'indiquer dans les exigences relatives à l'agrément que les procédures et mesures mises en place pour éviter les conflits d'intérêts garantissent que l'organisme chargé du suivi s'abstient de toute action incompatible avec ses tâches et missions.

#### 2.2.4 EXPERTISE

26. Le comité observe que les exigences en matière d'expertise de l'autorité française de contrôle figurant dans la section 4 font uniquement référence aux «auditeurs» et à l'«équipe d'audit» de l'organisme chargé du suivi, sans expliquer plus en détail cette notion. Comme indiqué ci-dessus, la référence aux seules activités d'audit de l'organisme chargé du suivi ne couvre pas le spectre plus large des activités qu'il peut effectuer. Par ailleurs, les exigences en matière d'expertise de l'autorité française de contrôle n'établissent pas de distinction entre, d'une part, les membres du personnel occupant des fonctions d'encadrement et, par conséquent, chargés du processus décisionnel et, d'autre part, les membres du personnel au niveau opérationnel, chargés d'effectuer les activités de contrôle. Le comité recommande à l'autorité française de contrôle de remplacer la référence aux «auditeurs» par une expression plus appropriée, telle que «le personnel effectuant les activités de contrôle ou prenant des décisions au nom de l'organisme chargé du suivi».
27. En ce qui concerne le niveau d'expertise requis, le comité considère que les exigences relatives à l'agrément doivent être transparentes et doivent permettre à des organismes chargés du suivi de demander un agrément pour des codes s'appliquant à des activités de traitement réalisées par des micro, petites et moyennes entreprises (article 40, paragraphe 1, du RGPD).
28. Comme l'exigent les lignes directrices, chaque code doit satisfaire aux critères du mécanisme de suivi (section 6.4 des lignes directrices), en démontrant «pourquoi ses propositions de suivi sont appropriées et réalisables sur le plan opérationnel» (point 41, page 17, des lignes directrices). Dans ce contexte, tous les codes prévoyant des organismes chargés du suivi devront expliquer le niveau d'expertise nécessaire pour ces organismes afin que les activités de suivi du code puissent être menées à bien. À cet effet et afin d'évaluer le niveau d'expertise requis de l'organisme chargé du suivi, il convient, d'une manière générale, de tenir compte de facteurs tels que la taille du secteur concerné, les différents intérêts en jeu et les risques liés aux activités de traitement visées par le code. Ce point est également important s'il existe plusieurs organismes chargés du suivi, étant donné que le code contribuera à garantir une application uniforme des exigences en matière d'expertise pour tous les organismes chargés du suivi couvrant le même code.
29. À cet égard, le comité considère que l'exigence 4.1.4 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément devrait inclure tous les éléments des lignes directrices et, en particulier, l'expertise en rapport avec les activités de traitement spécifiques qui font l'objet du code, ainsi qu'une compréhension approfondie des questions liées à la protection des données, en ce qui concerne le secteur spécifique du code. Le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'ajouter les

références susmentionnées, conformément aux lignes directrices. En outre, le comité note que l'exemple fourni en tant qu'élément d'appui ne fait référence qu'aux «compétences». Le comité encourage l'autorité française de contrôle à reformuler l'exemple et à faire référence aux «connaissances et [à l']expérience» plutôt qu'aux «compétences».

30. Le comité note que l'exigence 4.1.5 fait référence à une «formation spécifique en matière de protection des données», sans donner davantage de précisions. Il est d'avis qu'une telle référence n'apporte pas suffisamment de clarté quant aux connaissances requises en matière de protection des données que l'organisme chargé du suivi doit démontrer. Le comité encourage donc l'autorité française de contrôle à compléter la référence à la formation en matière de protection des données par une référence à une connaissance adéquate de la législation en matière de protection des données, conformément aux lignes directrices.
31. Par ailleurs, le comité considère que la référence, dans le cadre de l'exigence 4.2.2, aux deux années d'expérience professionnelle du personnel juridique peut limiter la liberté du responsable du code de définir les exigences spécifiques en matière d'expertise dans le code de conduite (voir point 29 ci-dessus). Le comité encourage l'autorité française de contrôle à inclure une référence plus générale qui tienne compte des différents types de codes, par exemple «un niveau d'expérience approprié dans le domaine de la protection des données conformément au code lui-même». Il encourage aussi ladite autorité à tenir compte des exigences supplémentaires en matière d'expertise qui peuvent être définies par le code, en incluant cette référence dans le texte des exigences, et à veiller à ce que l'expertise de chaque organisme chargé du suivi soit évaluée en fonction du code concerné. L'autorité de contrôle vérifiera ainsi si l'organisme chargé du suivi possède les compétences requises pour s'acquitter des missions et responsabilités spécifiques liées au suivi efficace du code.

#### 2.2.5 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

32. Le comité note qu'en ce qui concerne l'exigence 5.4 (section relative aux «exigences relatives au processus d'audit»), les plans de la procédure d'audit font référence au fait d'évaluer si les responsables du traitement et les sous-traitants des données satisfont aux conditions pour appliquer le code et contrôler le respect de ses dispositions après l'adhésion. Il y est également précisé que la procédure prend en compte toute modification du code de conduite. Toutefois, il n'est pas fait référence à l'examen du fonctionnement du code. Le comité souligne que les exigences relatives à l'agrément devraient spécifiquement contenir l'obligation, pour l'organisme chargé du suivi, de disposer de structures de gouvernance pour procéder à l'examen du fonctionnement du code (point 70, page 23 des lignes directrices). Le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'inclure la référence à l'examen du fonctionnement du code, conformément aux lignes directrices.
33. L'exigence 5.5 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément dispose que les critères d'exécution du programme d'audit comprennent «le nombre de signataires du code de conduite devant faire l'objet d'un contrôle et la portée géographique». Le comité estime qu'une formulation plus inclusive inclurait également le risque associé au traitement des données et les réclamations reçues. Il encourage l'autorité française de contrôle à ajouter les références susmentionnées.
34. Le comité note que l'exigence 5.6 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément indique que «La procédure d'audit garantit que chaque mission est préparée et encadrée par des instructions [...]». Il estime que la formulation actuelle peut prêter à confusion quant à la

question de savoir si l'organisme chargé du suivi réalisera l'audit de manière indépendante. En outre, la référence à la «mission d'audit» dans les éléments d'appui pourrait induire en erreur, étant donné que la procédure de contrôle peut revêtir différentes formes (audits aléatoires ou inopinés, inspections annuelles, rapports périodiques et utilisation de questionnaires). En conséquence, le comité encourage l'autorité française de contrôle à reformuler l'exigence, afin de préciser que l'audit sera réalisé de manière indépendante et de différentes manières.

35. Le comité accueille favorablement l'obligation de fournir un retour d'information au signataire du code ayant fait l'objet d'un audit, figurant dans les exigences 5.7 et 5.9. Il considère cependant qu'il est trop restrictif d'inclure une exigence quant à la manière dont ce retour d'information doit être donné. Le comité encourage l'autorité française de contrôle à reformuler l'exigence et à indiquer la manière dont le retour d'information est donné à titre d'exemple. Par ailleurs, la différence entre l'exigence 5.7 et l'exigence 5.9 n'est pas claire. Le comité encourage l'autorité française de contrôle à bien faire la distinction entre les deux exigences.

### 2.2.6 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

36. En ce qui concerne les réclamations au sujet des signataires du code (exigence 6.3 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément), le comité reconnaît que les exigences relatives à la procédure de traitement des réclamations devraient être fixées à un niveau élevé et prévoir des délais raisonnables pour répondre aux réclamations. À cet égard, le comité note que les exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément prévoient, dans les éléments d'appui, que le délai raisonnable pour traiter les réclamations ne devrait pas dépasser trois mois. Le comité considère que ce délai est trop restrictif et difficile à observer dans la pratique. Il recommande dès lors à l'autorité française de contrôle d'adopter une approche plus souple, en indiquant que l'organisme chargé du suivi doit fournir au plaignant des informations sur l'évolution de la situation ou l'informer des suites de la réclamation dans un délai raisonnable, tel que trois mois.
37. Le comité note que l'exigence 6.2 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément précise que la procédure de traitement des réclamations sera accessible à l'ensemble des personnes concernées et au public, et facilement comprise par ces derniers. Il reconnaît que cette formulation est fondée sur les lignes directrices. Néanmoins, le comité est d'avis que les exigences devraient, dans un souci de clarté, préciser la signification du terme «public» et indiquer s'il fait également référence aux signataires du code. Par conséquent, il encourage l'autorité française de contrôle à modifier l'exigence 6.2 en conséquence.
38. Le comité note que l'exigence 6.4 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément prévoit l'obligation pour l'organisme chargé du suivi de tenir le registre du traitement de toutes les réclamations reçues et leurs résultats à la disposition de l'autorité de contrôle, qui peut y accéder à tout moment. Le comité reconnaît l'intention de l'autorité française de contrôle de respecter le principe de transparence en ce qui concerne la procédure de traitement des réclamations, mais il estime que les exigences de ladite autorité relatives à l'agrément devraient mentionner l'obligation, pour l'organisme chargé du suivi, de rendre les décisions, ou des informations générales sur ces décisions, accessibles au public, comme le prévoient les lignes directrices (point 74, page 24). Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de rendre le texte des exigences relatives à l'agrément conforme aux lignes directrices, afin de garantir que les décisions, ou des informations générales sur ces décisions, sont accessibles au public. En outre, dans les cas où l'autorité française de contrôle décide de garantir la transparence de la procédure de traitement des

réclamations en exigeant que l'organisme chargé du suivi publie un résumé des décisions prises dans ce contexte, le comité recommande que l'autorité française de contrôle précise le type d'informations que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier. Par exemple, l'organisme chargé du suivi pourrait publier régulièrement des données statistiques relatives aux résultats des activités de contrôle, telles que le nombre de réclamations reçues, le type d'infraction et les mesures correctives prises.

### 2.2.7 COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE CONTRÔLE

39. En ce qui concerne la communication avec l'autorité française de contrôle au sujet des mesures prises par l'organisme chargé du suivi, l'exigence 7.3 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément dispose que l'organisme chargé du suivi informe l'autorité française de contrôle «dans les meilleurs délais et par écrit, dès qu'une mesure contraignante est prise à l'encontre d'un signataire du code de conduite». Le comité considère que l'organisme chargé du suivi communique périodiquement avec l'autorité de contrôle et que la fréquence de la communication dépend de plusieurs critères, dont la gravité de l'infraction et les mesures prises. Toutefois, il est d'avis que la communication à l'autorité de contrôle «dans les meilleurs délais» devrait être limitée aux cas dans lesquels la mesure prise est très sérieuse, par exemple la suspension ou l'exclusion d'un signataire du code (comme indiqué dans les exigences 7.4 et 7.5 des exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément). Dans le cas contraire, cela pourrait s'avérer très contraignant pour l'organisme chargé du suivi et pour l'autorité de contrôle compétente. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de supprimer la référence à «dans les meilleurs délais» et d'adopter une approche plus souple, qui prévoit une communication périodique avec l'autorité de contrôle, fondée sur plusieurs critères, notamment la gravité de l'infraction et la mesure prise, et de modifier en conséquence l'exemple figurant dans les «éléments d'appui».
40. Le comité note que la section 9.1 prévoit que l'organisme chargé du suivi veille à ce que les résumés de tous les audits effectués soient à la disposition de l'autorité française de contrôle. La référence aux audits ne couvre pas l'ensemble des activités menées par l'organisme chargé du suivi et des mesures prises. Le comité reconnaît certes que la référence à l'«audit» pourrait être due à la traduction du terme, mais il recommande à l'autorité française de contrôle de modifier le libellé afin qu'il apparaisse clairement que l'organisme chargé du suivi mettra les résumés de toutes les mesures prises à la disposition de l'autorité française de contrôle.

### 2.2.8 MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE

41. Le comité observe que les exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément ne contiennent pas tous les éléments nécessaires pour garantir que le code reste pertinent et continue de contribuer à la bonne application du RGPD. Il note qu'il incombe au responsable du code de garantir que le code de conduite reste utile et conforme à la législation applicable. L'organisme chargé du suivi n'est pas responsable de l'exécution de cette tâche, mais il contribue à tout examen du code. En conséquence, le comité recommande à l'autorité française de contrôle de faire en sorte que les exigences relatives à l'agrément indiquent clairement que l'organisme chargé du suivi contribuera à tout examen du code.

### 2.2.9 STATUT JURIDIQUE

42. Le code de conduite lui-même devra démontrer que le fonctionnement du mécanisme de suivi du code s'inscrit dans la durée et couvre les scénarios les plus pessimistes, tels que l'incapacité de l'organisme chargé du suivi à s'acquitter de sa mission de contrôle. À cet égard, il serait souhaitable d'exiger de l'organisme chargé du suivi qu'il démontre qu'il peut mettre en œuvre le mécanisme de suivi du code

de conduite sur une période de temps appropriée. Les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour assurer la continuité de l'organisme chargé du suivi devraient être accompagnées des procédures adéquates pour garantir le fonctionnement du mécanisme de suivi sur une période de temps appropriée. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'exiger explicitement que les organismes chargés du suivi démontrent la continuité de la fonction de contrôle dans le temps. Il encourage également l'autorité française de contrôle à inclure dans les exigences relatives à l'agrément le fait que, afin de démontrer la continuité de la fonction de contrôle, l'organisme chargé du suivi doit démontrer qu'il possède les ressources financières et autres suffisantes, ainsi que les procédures nécessaires.

43. Le comité note que les exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément autorisent le recours à des sous-traitants (section 8 desdites exigences). Toutefois, les exigences ne précisent pas expressément que la sous-traitance n'entraîne pas de délégation de responsabilités pour l'organisme chargé du suivi et que ce dernier reste responsable du suivi vis-à-vis de l'autorité de contrôle dans tous les cas. Le comité recommande à l'autorité française de contrôle d'indiquer que l'organisme chargé du suivi reste responsable du suivi vis-à-vis de ladite autorité dans tous les cas.
44. Le comité considère que la note explicative de la section 8 est trop générale et ne fournit pas d'informations supplémentaires qui seraient utiles pour mieux comprendre cette section. En outre, elle suppose que les sous-traitants seront toujours des sous-traitants des données, alors que tel n'est pas le cas dans toutes les situations. Par conséquent, le comité encourage l'autorité française de contrôle à détailler davantage la note explicative pour ce qui est des différentes sections et à modifier la formulation relative au rôle des sous-traitants, afin d'éviter tout malentendu.

### 3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

45. Le projet d'exigences de l'autorité française de contrôle relatives à l'agrément présente un risque d'application incohérente de l'agrément des organismes chargés du suivi, si bien qu'il convient d'apporter les modifications exposées ci-dessous.
46. À titre de remarques générales, le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
  1. de suivre la structure exposée à la section 12 des lignes directrices;
  2. de changer les références à l'«audit» et les termes connexes, afin de prendre en considération le spectre plus large des activités pouvant être effectuées par l'organisme chargé du suivi;
  3. en ce qui concerne le contrat visé à l'exigence 1.4, de préciser que les éléments essentiels de la fonction de l'organisme chargé du suivi figureront dans le code de conduite.
47. Pour ce qui est de l'«indépendance», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
  1. de prévoir des exigences appropriées pour les aspects organisationnels de l'indépendance de l'organisme chargé du suivi et d'ajouter les références susmentionnées en ce qui concerne l'indépendance dudit organisme dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses missions, conformément aux lignes directrices;
  2. d'inclure une référence à la responsabilité de l'organisme chargé du suivi.

48. Pour ce qui est des «conflits d'intérêts», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. d'aligner le texte sur les lignes directrices, en incluant l'obligation pour l'organisme chargé du suivi d'agir indépendamment de toute influence extérieure et de ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucune personne, organisation ou association, ainsi que de disposer de son propre personnel;
  2. d'indiquer dans les exigences relatives à l'agrément que les procédures et mesures mises en place pour éviter les conflits d'intérêts garantissent que l'organisme chargé du suivi s'abstient de toute action incompatible avec ses tâches et missions.
49. Pour ce qui est de l'«expertise», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. de remplacer la référence aux «auditeurs» par une expression plus appropriée, telle que «le personnel effectuant les activités de contrôle ou prenant des décisions au nom de l'organisme chargé du suivi»;
  2. d'aligner le texte sur les lignes directrices, en ajoutant, à l'exigence 4.1.4, l'expertise en rapport avec les activités de traitement spécifiques qui font l'objet du code, ainsi qu'une compréhension approfondie des questions liées à la protection des données, en ce qui concerne le secteur spécifique du code.
50. Pour ce qui est des «procédures et structures établies», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. d'inclure la référence à l'examen du fonctionnement du code, conformément aux lignes directrices.
51. Pour ce qui est du «traitement transparent des réclamations», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. d'adopter une approche plus souple, en indiquant que l'organisme chargé du suivi doit fournir au plaignant des informations sur l'évolution de la situation ou l'informer des suites de la réclamation dans un délai raisonnable, tel que trois mois;
  2. de rendre le texte des exigences relatives à l'agrément conforme aux lignes directrices, afin de garantir que les décisions, ou des informations générales sur ces décisions, sont accessibles au public;
  3. de préciser le type d'informations que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier dans les cas où l'autorité française de contrôle décide de garantir la transparence de la procédure de traitement des réclamations en exigeant que l'organisme chargé du suivi publie un résumé des décisions prises dans ce contexte.
52. Pour ce qui est de la «communication avec l'autorité française de contrôle», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. de supprimer la référence à «dans les meilleurs délais» et d'adopter une approche plus souple, qui prévoit une communication périodique avec l'autorité de contrôle, fondée sur plusieurs critères, notamment la gravité de l'infraction et la mesure prise, et de modifier en conséquence l'exemple figurant dans les «éléments d'appui»;

2. de modifier l'exigence afin d'inclure un résumé de toutes les mesures prises par l'organisme chargé du suivi, qui devrait être à la disposition de l'autorité française de contrôle.
53. Pour ce qui est des «mécanismes d'examen du code», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. de faire en sorte que les exigences relatives à l'agrément indiquent clairement que l'organisme chargé du suivi contribuera à tout examen du code.
54. Pour ce qui est du «statut juridique», le comité recommande à l'autorité française de contrôle:
1. d'exiger explicitement que les organismes chargés du suivi démontrent la continuité de la fonction de contrôle dans le temps;
  2. d'indiquer que l'organisme chargé du suivi reste responsable du suivi vis-à-vis de l'autorité française de contrôle dans tous les cas.

## 4 REMARQUES FINALES

3. Le présent avis est adressé à l'autorité française de contrôle et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
4. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle doit faire savoir à la présidence du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle modifiera ou si elle maintiendra son projet de décision. Dans le même délai, elle doit fournir son projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle doit fournir les motifs pertinents justifiant ce choix. L'autorité de contrôle est tenue de communiquer la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)